

III. Acte de Genève du 2 juillet 1999

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier : Expressions abrégées

Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3 : Droit de déposer une demande internationale

Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale

Article 5 : Contenu de la demande internationale

Article 6 : Priorité

Article 7 : Taxes de désignation

Article 8 : Régularisation

Article 9 : Date de dépôt de la demande internationale

Article 10 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international

Article 11 : Ajournement de la publication

Article 12 : Refus

Article 13 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

Article 14 : Effets de l'enregistrement international

Article 15 : Invalidation

Article 16 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

Article 17 : Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection

Article 18 : Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés